



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT-BEPE- 179 du 31 JUIL. 2018

Complémentaire fixant le type d'usage futur de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de HESSE exploitée par le Syndicat Mixte du Pays de SARREBOURG, ainsi que les restrictions d'usage, notamment en cas de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-39-1 à R.512-39-6 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCL-2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté DCL-2018-A-16 du 10 avril 2018 portant suppléance entre les sous-préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-27 du 27 janvier 2011 autorisant la Communauté de Communes de l'Agglomération de SARREBOURG (CCAS) à poursuivre l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux à HESSE ;

VU la déclaration de changement d'exploitant effectuée par le Syndicat Mixte du Pays de SARREBOURG le 19 juin 2014 ;

VU la déclaration d'arrêt d'activité et le dossier de cessation d'activité transmis le 18 octobre 2017 par le Syndicat Mixte du Pays de SARREBOURG ;

VU la proposition d'usage futur du site de type industriel limité aux activités liées aux déchets et à la production d'énergie, et les propositions de restriction d'usage pendant la période de suivi environnemental faites par le Syndicat Mixte du Pays de SARREBOURG dans son dossier transmis le 18 octobre 2017 ,

VU l'accord signifié par le président de la Communauté de Communes SARREBOURG Moselle Sud, en tant que président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et en tant que propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, dans sa réponse du 16 octobre 2017 ;

VU le dossier de demande de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de HESSE, déposé le 15 février 2018 ;

VU le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 02 novembre 2016 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 25 juin 2018 ;

CONSIDERANT que la proposition d'usage futur du site et les propositions de restriction d'usage pendant la période de suivi de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de HESSE permettent de garantir l'intégrité des casiers de stockage des déchets et des installations de suivi de l'installation, sans nécessité de prescrire des travaux ou suivis complémentaires de ceux déjà imposés par la réglementation ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de HESSE est, sous réserve du respect de prescriptions de fonctionnement, compatible avec le maintien de l'intégrité de l'installation et avec le bon accomplissement de la période de suivi obligatoire ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de HESSE n'est pas susceptible, sous réserve du respect de prescriptions de fonctionnement, de créer des risques ou des nuisances supplémentaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, en application de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement qu'il y a lieu d'édicter des prescriptions complémentaires visant à réglementer l'implantation et le fonctionnement de la centrale photovoltaïque, de manière à préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

A R R E T E

Article 1 - Usage futur du site et restrictions d'usage

1.1 - Usage futur

L'usage futur du site de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) à HESSE est fixé à un usage de type industriel limité aux activités liées aux déchets et à la production d'énergie.

1.2 - Restrictions d'usage

▪ pendant la période de suivi suivant la mise à l'arrêt de l'ISDND

Pendant la période de suivi, telle que définie à l'article 43 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-27 du 27 janvier 2011 précité, sont interdites sur le site de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux à HESSE toutes activités, opérations ou constructions, susceptibles de dégrader la couverture étanche des casiers ou les installations de suivi, de surveillance et de mise en sécurité du site (notamment, les dispositifs de collecte du biogaz et des lixiviats).

Seront interdites notamment :

- la réalisation de trous, forages, excavations, ou d'une manière générale, tous travaux susceptibles d'altérer l'efficacité de la couverture des casiers de stockage des déchets ;
- la construction de tout bâtiment ou éléments de construction à caractère provisoire ou définitif nécessitant des fondations, ou générant des charges pondérales, incompatibles avec la nature des confinements.

▪ après la fin de la période de suivi suivant la mise à l'arrêt de l'ISDND

Les propositions de limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage, sont transmises au préfet au moins huit mois avant la fin de la période de suivi.

Article 2 - Implantation et fonctionnement de la centrale photovoltaïque - Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, la centrale est implantée et exploitée conformément au dossier de demande d'autorisation d'implantation d'un parc photovoltaïque transmis en Préfecture le 15 février 2018 (Étude d'impact sur l'environnement et la santé - mai 2017, complétée par le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale ; Étude de risque - janvier 2018 rédigées par ATER Environnement).

Les principales mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sont reprises à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact sont mises en œuvre selon un calendrier approprié. En particulier, les mesures relatives aux impacts de la phase de travaux sont opérationnelles au démarrage de celle-ci.

Les mesures relatives à la phase d'« exploitation », sont opérationnelles au démarrage de celle-ci.

Dans un délai d'un an après la mise en fonctionnement de la centrale photovoltaïque, l'exploitant transmet un bilan commenté des différentes mesures d'évitement, réduction et compensation d'impact mises en œuvre.

Article 3 - Prescriptions relatives à la gestion des situations d'urgence

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les prescriptions détaillées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'Environnement, des modifications de ces prescriptions sont possibles, sous réserve d'un accord préalable du Service d'Incendie et de secours.

Article 4 - Prescriptions relatives à la protection contre la foudre

Une protection contre la foudre adaptée est mise en œuvre. Notamment, des parafoudres et paratonnerres sont installés selon le guide UTE 15-443 et les normes NF-EN 61643-11 et NF-C 17-100 et 17-102.

Article 5 - Prescriptions de fonctionnement de la centrale photovoltaïque

Les dispositions des articles 28, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42 et 43 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation sont applicables à la centrale photovoltaïque implantée sur le site de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux à HESSE.

Article 6 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 7 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles **L 181-12 à L 181-15** peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R 181-44**,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Article 8 : Information des tiers

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HESSE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de HESSE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) Il sera également publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de sarrebourg-château-salins – autres publications.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, le Maire de HESSE et l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Syndicat Mixte du Pays de Sarrebourg.

Metz, le 31 JUL. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Pour Le Secrétaire Général
Le Sous-Prefet de Thionville



Thierry BONNET

Annexe 1 : Principales mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Phase « travaux »

- Mettre à disposition des moyens de lutte contre la pollution des eaux (kits anti-pollution) ;
- Effectuer les travaux de décapage hors de journées de vents violents ou arroser le sol pour fixer les poussières ;
- Évacuation de tous les déchets après les travaux vers des filières autorisées ;
- Maintien des haies existantes côté nord et ouest du site ;
- Travaux d'égagage / rabattement des haies côté sud du site (4 m haut) réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux, donc entre le 15 août et le 15 mars ;
- Travaux de dégagement des emprises et de défrichement réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux (soit du 15 août au 15 mars) ;
- Encadrement et suivi environnemental du chantier afin de vérifier l'absence de création d'ornières ou la circulation d'engins en dehors des emprises foncières du projet.

Phase « exploitation »

Impact sur le paysage

- Conservation des plantations existantes (égagage autorisé) ;
- Réalisation de nouvelles plantations (arbustives basses) sur les coteaux du remblai (environ 700 mètres linéaires, côtés nord et ouest) afin de réduire la visibilité du parc et de fixer les remblais.

Impacts sur les équilibres écologiques

- Travaux d'égagage / rabattement des haies côté sud du site (4 m haut) réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux, donc entre le 15 août et le 15 mars ;
- Maintien d'une végétation herbacée entre les tables et les pistes ;
- Mise en place d'une gestion différenciée des zones enherbées :
 - ↳ Fauche régulière de la végétation herbacée suivant les contraintes dans les tranches photovoltaïques devant et sous les panneaux photovoltaïques ;
 - ↳ Fauche annuelle tardive après le 15 juin avec fauche du regain après le 15 août (pas d'intervention entre le 15 mars et le 15 juin) dans les tranches photovoltaïques entre les panneaux photovoltaïques.
- Aménagement d'une clôture perméable à la petite faune (espace libre sous la clôture ou espaces vides régulièrement disposés) ;
- Maintien des friches sur les talus nord et sud ;
- Fauche tardive du talus sud ;
- Maintien des blocs de grès sur le site en tant que refuge potentiel pour les reptiles, après déplacement éventuel sur des espaces non pénalisants pour la mise en valeur du site et pour son entretien ;
- Mise en œuvre de système échappatoires pour les batraciens et la petite faune dans les bassins bâchés (par exemple, tapis géotextiles déposés dans les angles des bassins) ;

Annexe 2 : Prescriptions relatives à la gestion des situations d'urgence

Accessibilité et desserte

- 1 - Créer à l'intérieur du site des voies de circulation d'une largeur de 5 m permettant :
 - de quadriller le site (rocares et pénétrantes) ;
 - d'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) ;
 - d'accéder aux éléments de défense incendie (poteau incendie et/ou réserve d'eau).
- 2 – Permettre, au moyen d'une voie périphérique, l'accès continu des moyens de lutte à l'interface entre l'exploitation et l'environnement ou les tiers.
- 3 - Aménager le site de manière à ce qu'il n'existe aucune impasse. En cas d'impossibilité technique justifiée et validée par le SDIS, créer une aire de retournement.
- 4 - Permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif d'ouverture validé par le SDIS de la Moselle.

Isolement par rapport aux tiers

- 1 - Débroussailler à l'intérieur et jusqu'à 50 m autour du site ;
- 2 - Isoler le poste de liaison par des parois coupe-feu de degré 2h.

Moyens de secours

- 1 - Mettre en place un poteau incendie normalisé à moins de 100 m de l'accès au site ou mettre en place une réserve d'eau de 120 m³ minimum accessible aux engins de secours ;
- 2 - Installer dans les locaux « onduleurs » et « Poste de liaison », des extincteurs appropriés aux risques ;
- 3 - Installer 2 extincteurs à CO₂ dans le local électrique et des extincteurs appropriés aux risques sur le site.

Risque électrique

- 1 - Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) avec le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Électricité (UTE) baptisé « C 15-712 installations photovoltaïques » ;
- 2 - Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure doit être visible, proche de l'entrée du site et identifiée par la mention « Coupure réseau Photovoltaïque - Attention panneaux encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge ;
- 3 - Installer des coupes circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée ;

4 - Au contact des panneaux, installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2 non propagateur de flamme, et résistant au minimum à des températures de surface de 70°C. Les identifier et les signaler tous les 5 m en lettres blanches sur fond rouge, avec mention « Danger, conducteurs actifs sous tensions » ;

5 - À l'intérieur des locaux, faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé conformément à l'article EL 4§2 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant *approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)* et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de la foudre ;

6 - Enfouir les câbles d'alimentation ;

7 - Afficher en lettres blanches sur fond rouge, les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger ;

8 - Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :

- À chaque accès du site ;
- Aux accès des volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- Sur les câbles courant continu (partie DC) tous les 5 mètres.

9 - Interdire l'accès du public aux éléments constituant l'installation notamment aux éléments photovoltaïques (panneaux ou membranes) ;

Surveillance de l'installation

1 - Placer le site sous un système de vidéosurveillance permanent, avec coupure à distance possible de l'installation ;

2 - Mettre en place une alarme technique signalant tout défaut sur le réseau photovoltaïque (panneaux, membranes, onduleurs) ;

Risque de pollution

1 - Installer les batteries des onduleurs dans des bacs de rétention étanches d'un volume adapté ;

Prévision

1 - Signaler sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs ;

2 - Afficher le plan du site à proximité de l'entrée du site. Ce plan indique la position du local liaison, des locaux onduleurs et les cheminements intérieurs.